



SOMMAIRE

	Page
Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952 : a) prévisions budgétaires présentées par le Secrétaire général (A/C.5/468 et Corr.2, A/C.5/L.158, A/C.5/L.159); b) rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/2039)	
Indemnité de cherté de vie pour le personnel de l'Organisation des Nations Unies.....	259

Président : M. T. A. STONE (Canada).

Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952 : a) prévisions budgétaires présentées par le Secrétaire général (A/C.5/468 et Corr.2, A/C.5/L.158, A/C.5/L.159); b) rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/2039)

[Point 41*]

Indemnité de cherté de vie pour le personnel de l'Organisation des Nations Unies

1. Le PRÉSIDENT rappelle les traits essentiels de la proposition du Secrétaire général concernant l'indemnité de cherté de vie pour le personnel du siège de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/468 et Corr.2) : taux de 7,5 pour 100, indemnité accordée au personnel de tous grades, avec un minimum de 300 dollars brut et un maximum de 750 dollars brut, ajustement automatique tous les six mois suivant les variations de l'indice du coût de la vie. Il rappelle que, dans son deuxième rapport de 1952 (A/2039), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires propose une indemnité d'un taux de 5 pour 100 réservée aux fonctionnaires dont le traitement brut est inférieur à 7.000 dollars, avec un maximum de 200 dollars par an et sans ajustement automatique.

2. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ne peut accepter les modifications que le Comité consultatif propose d'apporter à ses propositions. Il partage avec l'Assemblée générale et le Comité consultatif le souci de réaliser le plus d'économies possible dans les dépenses de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi le devoir d'organiser et de maintenir un Secrétariat dont le personnel soit à la hauteur de ses tâches.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

3. Il rappelle que, dès sa première session, l'Assemblée générale a déclaré [résolution 13 (I)] que la mesure dans laquelle les objectifs de la Charte pourront être atteints dépendra en grande partie de la façon dont le Secrétariat s'acquittera de sa tâche et que les conditions d'emploi au Secrétariat devraient pouvoir attirer des candidats qualifiés venant de toutes les parties du monde. L'une des principales de ces conditions d'emploi consiste indubitablement à accorder aux fonctionnaires du Secrétariat un régime de traitements équitable et qui tienne compte des fluctuations du coût de la vie. Il faut noter qu'entre le mois de mai 1946, époque à laquelle a été arrêté le premier barème des traitements, et le 15 novembre 1951, le coût de la vie dans la région de New-York a augmenté de plus de 36 pour 100. Avant le 1^{er} janvier 1951, date à laquelle le nouveau régime des traitements et salaires est entré en vigueur, les membres du personnel dont le traitement net atteignait 7.000 dollars au plus bénéficiaient d'une indemnité de cherté de vie. Dans le nouveau système cette indemnité a été incorporée au traitement brut. Le nouveau régime des salaires et traitements a été établi conformément aux recommandations formulées en 1949 par le Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés. Dans son rapport d'octobre 1949¹, ce comité notait au paragraphe 46 qu'à la date du 15 août 1949 l'indice du coût de la vie dans la région de New-York était d'environ 25 pour 100 supérieur à celui de mai 1946, mais observait que les prix tendaient à se stabiliser; l'indice du coût de la vie n'accusa effectivement que de très faibles variations au début de l'année 1950. C'est en fonction du niveau des prix qui existaient avant les événements de Corée que le nouveau barème a donc été établi.

4. Lorsque la Cinquième Commission et l'Assemblée

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale quatrième session, Cinquième Commission, annexe, Vol. II, document A/C.5/331 et Corr.1.

générale ont pris, en novembre 1950, la décision [résolution 470 (V)] de mettre en vigueur le nouveau régime des salaires et traitements, elles n'ont pas cherché à évaluer le niveau du coût de la vie à cette date. En fait, les dernières indications dont on disposait alors à cet égard remontaient au 15 septembre 1950, date à laquelle les chiffres accusaient une augmentation de 3,4 pour 100 par rapport au mois de mai 1950. Cette hausse n'était évidemment pas assez importante pour justifier un nouvel aménagement, d'autant que, selon les experts (A/C.5/331, par. 47), ce barème devait être sujet à révision en cas de variations notables et importantes du niveau général des prix et des salaires.

5. Par contre, entre mai 1950 et novembre 1951, l'indice du coût de la vie dans la région de New-York a augmenté de 10,8 pour 100.

6. Du fait du nouveau régime des traitements et salaires, de nombreux membres du personnel ont subi une diminution de leurs gains nets. De plus, la suppression de l'indemnité d'expatriation a diminué de 250 dollars, pour les célibataires, et de 500 dollars pour les personnes mariées, le gain réel de 1.237 membres du personnel et la suppression de l'indemnité de logement a entraîné, pour environ 1.350 membres du personnel, une diminution de gain réel de 175 à 450 dollars par an à partir du 1^{er} janvier 1952. Il est vrai qu'une prime de rapatriement sera versée un jour aux fonctionnaires qui quitteront le service de l'Organisation des Nations Unies, mais elle ne les aide pas d'ores et déjà à payer leur loyer. L'indemnité de logement avait certes été instituée à titre temporaire, mais sa suppression dans les circonstances actuelles est une raison de plus pour justifier l'institution d'une indemnité de cherté de vie équitable.

7. En ce qui concerne les augmentations annuelles de traitements, le Secrétaire général fait observer qu'elles sont consenties aux membres du personnel, non pour leur permettre de faire face à l'augmentation du coût de la vie, mais bien pour reconnaître la qualité et la durée de leurs services. Si le Secrétaire général ne propose qu'une indemnité de 7,5 pour 100 au lieu de 10 pour 100 que demande l'Association du personnel des Nations Unies, chiffre qui semble plus adéquat, c'est parce que, les citoyens d'un grand nombre d'Etats Membres devant supporter des impôts plus élevés qu'autrefois, le personnel de l'Organisation ne doit pas faire l'objet d'un traitement préférentiel. Le Secrétaire général s'est également efforcé de se conformer au désir qu'éprouvent les gouvernements des Etats Membres de voir le budget de l'Organisation des Nations Unies rester aussi réduit que possible.

8. Au cours de l'année passée, un grand nombre de gouvernements des Etats Membres ont accordé à leurs fonctionnaires des augmentations d'indemnité de cherté de vie, ainsi qu'il ressort d'une enquête officielle effectuée à New-York auprès des délégations sur la demande du Comité consultatif. Le Secrétaire général fait observer qu'en raison des prélèvements prévus par le barème des contributions du personnel, le montant net de l'indemnité de cherté de vie irait de 255 dollars par an à 485 dollars et ne dépasserait pas 375 dollars pour les grades les plus élevés.

9. Le système d'échelle mobile proposé par le Secrétaire général serait en harmonie avec le système en vigueur dans de nombreuses administrations nationales. Un tel système développerait chez le personnel le sentiment de la sécurité et éviterait au Comité consultatif

et à la Cinquième Commission d'avoir à discuter et à reconsidérer constamment la question des traitements. Ce système serait bien entendu sujet à révision annuelle de l'Assemblée générale. Une enquête faite à New-York auprès des délégations a révélé que, sur vingt-deux pays, quinze ont institué dans leur administration des systèmes d'échelle mobile et que neuf de ces pays possèdent des systèmes d'indemnité de cherté de vie à échelle mobile automatique.

10. En limitant, comme le propose le Comité consultatif, l'indemnité de cherté de vie aux membres du personnel dont le traitement brut ne dépasse pas 7.000 dollars par an, on refuserait toute aide aux membres du personnel qui, pendant plus de cinq ans, n'ont reçu aucune indemnité de cherté de vie, tout en ne donnant aux autres qu'une aide insuffisante. Cette mesure aurait pour effet de confirmer une compression déguisée, mais radicale, de tout le barème des traitements du Secrétariat dans les catégories intermédiaires et supérieures, alors qu'il devient chaque jour plus difficile de recruter et de conserver un personnel hautement qualifié, en particulier aux échelons supérieurs. Cette difficulté provient du fait que les traitements actuels sont insuffisants pour attirer au Secrétariat les hommes et les femmes hautement qualifiés dont le Secrétariat a le plus grand besoin. Toute proposition d'indemnité inférieure au chiffre que demande le Secrétaire général serait très injuste à l'égard du personnel et extrêmement imprudente pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies².

11. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) relève que, dans son rapport (A/C.5/468), le Secrétaire général prend le mois de mai 1950, comme période de base pour le calcul de la hausse du coût de la vie, ce qui donne (en prenant la moyenne des quatre mois juin-octobre 1950) une hausse de 9,5 pour 100. Le Comité consultatif expose à l'alinéa i du paragraphe 3 de son rapport (A/2039) les raisons qui l'ont conduit à adopter décembre 1950 comme période de base. C'est notamment que, le 15 décembre 1950, l'Assemblée générale a décidé que le barème des traitements qui est joint en annexe à la résolution 470 (V) constituait un barème approprié en vue de son application le 1^{er} janvier 1951.

12. Selon le Comité consultatif, la hausse du coût de la vie subie par les membres du personnel depuis l'adoption du nouveau régime des traitements en décembre 1950 est de 4,92 pour 100, chiffre qui ne justifierait pas une indemnité spéciale ni la révision des barèmes de traitement, si le Comité consultatif n'avait pas tenu compte de la tendance ascendante qui se dégage des chiffres, tendance qui ne fera vraisemblablement que s'affirmer davantage au cours des prochains mois.

13. Le rapport du Secrétaire général fait état de la diminution du gain net pour certains membres du personnel, à la suite de la suppression des indemnités d'expatriation et de logement. Mais la prime de rapatriement offre une compensation qui, sous forme d'économies obligatoires constitue un élément important des émoluments du personnel. Quant à la réduction de revenus nets provenant de la suppression de l'indemnité de logement, elle intéresse surtout les membres du personnel recrutés sur le plan international.

² Le texte complet de la déclaration du Secrétaire général a été publié sous la cote A/C.5/L.160.

14. M. Aghnidès rappelle que l'augmentation de l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis a provoqué, pour les employés célibataires de la région de New-York qui ne font pas partie du Secrétariat une diminution de traitement net qui va de 3,4 à 6,7 pour 100, dans le cas des salaires nets qui s'échelonnent entre 2.200 et 8.750 dollars. L'un des objets de la mise en vigueur du barème des contributions du personnel est d'empêcher la création d'une catégorie de fonctionnaires internationaux exonérés d'impôts : or toute augmentation sensible des impôts non accompagnée d'une variation du taux des contributions du personnel de l'Organisation des Nations Unies tend à créer pour ces derniers une situation privilégiée.

15. Enfin le Comité consultatif est fermement opposé à l'introduction d'un système d'échelle mobile automatique, et il estime que les intérêts des membres du personnel sont suffisamment sauvegardés par le fait que l'Assemblée générale tiendra sa prochaine session ordinaire dans huit mois³.

16. M. ALBORNOZ (Equateur) rappelle qu'au cours de la discussion générale par laquelle la Commission a commencé ses travaux, la délégation de l'Equateur a exprimé le désir (288^e séance, par. 16) que soient offertes aux fonctionnaires des Nations Unies des conditions adéquates de travail, la stabilité dans l'emploi et la perspective d'une carrière dans les organisations internationales. C'est dans cet esprit qu'elle présente, avec les délégations de la Colombie, du Danemark, de l'Iran, du Pakistan et de la Turquie, un amendement tendant à modifier les recommandations du Comité consultatif. M. Albornoze donne lecture de cet amendement (A/C.5/L.158).

17. La hausse du coût de la vie depuis mai 1950 justifierait une augmentation de 11 pour 100 des traitements, si l'on se fonde sur les chiffres indiqués par le *United States Bureau of Labor Statistics*. M. Albornoze fait observer de plus que le Gouvernement des Etats-Unis a accordé à ses fonctionnaires une augmentation des traitements de base de 10 pour 100 rétroactive au 1^{er} juillet 1951. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont souffert une série de réductions de leurs émoluments nets, en raison notamment de la suppression de l'indemnité d'expatriation, indemnité qui était pleinement justifiée. La délégation de l'Equateur ne croit pas qu'on puisse édifier une administration internationale sur la base de réductions constantes des traitements. Il rappelle que, dans certains cas, une promotion s'est traduite en fait par une diminution des émoluments nets.

18. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement commun, M. Albornoze déclare qu'il ne croit pas que des aspirations d'ordre économique soient la raison principale dont s'inspirent les membres du Secrétariat. Ils désirent en premier lieu servir l'idéal le plus noble de notre temps; et, de son côté, l'Organisation doit leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions compatibles avec la dignité de leurs fonctions.

19. Le paragraphe 3 de l'amendement prévoit les variations qui peuvent se produire à l'avenir dans le coût de la vie et permettrait au Secrétaire général de résoudre progressivement le problème et d'éviter que

ne se produisent des situations pénibles dans les différentes parties du monde où sont situés les bureaux des Nations Unies.

20. Le représentant de l'Equateur espère que l'amendement commun, qui constitue un compromis par rapport à la demande d'une indemnité de 10 pour 100 faite par l'Association du personnel et qui cherche seulement à compenser en partie les réductions de traitements subies et l'élévation du coût de la vie, recueillera l'approbation de la Commission.

21. M. ABDON (Iran) déclare que le Secrétaire général doit s'efforcer d'améliorer sans cesse la qualité de son personnel. Cet objectif ne peut être atteint que si l'Organisation permet aux fonctionnaires du Secrétariat de bénéficier d'un niveau de vie meilleur et d'une sécurité accrue. Il est nécessaire à cette fin de tenir compte des effets des augmentations constantes du coût de la vie à New-York sur le niveau de vie de ce personnel.

22. Les indemnités qui viennent compléter le traitement ont été accordées par l'Assemblée générale parce qu'elle les considérait comme justifiées et non pas afin de compenser des réductions futures du pouvoir d'achat. L'indemnité de rapatriement ne peut servir à couvrir les dépenses journalières des fonctionnaires. Par ailleurs le transfert du Secrétariat de Lake Success à New-York a entraîné des difficultés et des augmentations de dépenses pour beaucoup de fonctionnaires. Quant aux augmentations annuelles de traitement, elles n'ont jamais été créées pour compenser, fût-ce partiellement, l'augmentation du coût de la vie.

23. La délégation de l'Iran est d'accord avec le Comité consultatif pour estimer qu'il faut éviter de créer une classe privilégiée de fonctionnaires internationaux, mais ne croit pas que la création d'une telle classe ait jamais été encouragée par le Secrétaire général ou aucun organisme des Nations Unies. Il semble au contraire que la situation actuelle du personnel, par rapport à celle des membres d'autres administrations, soit moins bonne qu'en 1946. Il est exact que dans beaucoup de pays les impôts ont été augmentés, mais ces augmentations ont été plus que compensées par les augmentations de traitement accordées aux fonctionnaires.

24. Le Comité consultatif a estimé que l'Assemblée générale a établi le nouveau barème des traitements en tenant compte du coût de la vie à la date de sa décision, alors que l'Assemblée générale a établi le nouveau barème sur la base de la situation existant à la fin de mai 1950. Or c'est précisément à partir de ce moment que le coût de la vie a augmenté, à cause des répercussions de la guerre de Corée. La question du coût de la vie n'a donc pas été prise en considération au cours de l'adoption du nouveau système par l'Assemblée générale. La période à examiner pour le calcul de la hausse du coût de la vie doit nécessairement commencer à la date à laquelle le nouveau barème de traitements a été proposé.

25. La délégation de l'Iran considère qu'il faut également tenir compte du fait que les fonctionnaires des grades intermédiaires et supérieurs ont en général des charges de famille et d'autres obligations qui les rendent particulièrement vulnérables aux augmentations de prix. La proposition du Secrétaire général est tout à fait raisonnable et mérite d'être adoptée.

26. M. FAHMI (Egypte) n'estime pas nécessaire d'entrer dans des considérations techniques relatives aux indices

³ Le texte complet de la déclaration de M. Aghnidès a été publié sous la cote A/C.5/L.161.

du coût de la vie, indices qui sont souvent trompeurs. Les membres des délégations qui vivent à New-York savent que le coût de la vie a certainement augmenté de plus de 5 pour 100 et continue d'augmenter. C'est en tenant compte de ce fait que le Gouvernement de l'Égypte a accordé une augmentation sensible aux ressortissants des États-Unis qui font partie des services de la délégation égyptienne à New-York. L'Égypte estime que les propositions du Comité consultatif n'apportent pas une réponse satisfaisante aux demandes justifiées du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Elle appuiera toute proposition réaliste constituant un compromis entre les propositions du Comité consultatif et les propositions quelque peu généreuses du Secrétaire général.

27. M. MELAS (Grèce) souligne que la délégation de la Grèce estime nécessaire d'établir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies au niveau le plus bas possible, pour trois raisons: en premier lieu, parce qu'il importe de réduire au minimum les sacrifices demandés aux États Membres; ensuite, parce que les tendances qui se dégagent du budget de l'Organisation influencent nécessairement les budgets des institutions spécialisées, et enfin parce que l'augmentation continue des dépenses de l'Organisation et des autres organismes internationaux risque en dernière analyse d'aller à l'encontre des buts poursuivis.

28. Le représentant de la Grèce rappelle que le retard subi par le versement des contributions à l'Organisation des Nations Unies et surtout aux autres institutions internationales commence à prendre des proportions inquiétantes. Le précédent de la Société des Nations montre que l'Organisation risque d'avoir à constituer un jour une commission de la hache qui ferait porter les suppressions de dépenses même sur les activités nécessaires et effectuerait des réductions de personnel qui porteraient atteinte à des droits acquis respectables.

29. L'Assemblée générale a fixé l'année précédente les traitements des fonctionnaires du Secrétariat en prévoyant des traitements et indemnités qu'elle estimait adéquats, mais sans laisser aux fonctionnaires des grades supérieurs une marge de disponibilités. Il est avéré que les fonctionnaires des grades moyens et supérieurs vivent moins bien à New-York aujourd'hui que les fonctionnaires de la Société des Nations ne vivaient à Genève avant la guerre.

30. Tout le monde est d'accord pour constater que le coût de la vie a sensiblement augmenté aux États-Unis depuis 1950. Pour évaluer cette augmentation, le Secrétaire général prend pour base les chiffres du mois de mai 1950, et le Comité consultatif ceux du mois de décembre 1950. Il semble au représentant de la Grèce qu'il convient de prendre pour base le mois de septembre 1950, dernier mois dont la situation était connue par l'Assemblée générale lorsqu'elle a voté en décembre le nouveau régime des traitements. L'augmentation du coût de la vie jusqu'en septembre 1951 peut être évaluée à 6 pour 100 au moins. L'indemnité de cherté de vie doit donc être fixée au taux de 6 pour 100, taux qui serait modifié ultérieurement si, comme il est malheureusement probable, les prix continuent d'augmenter. Il est, de plus, équitable que cette indemnité de vie chère soit versée à tous les fonctionnaires de New-York, sans limite de traitement. Chacun doit être rétribué selon le travail qu'il fournit, compte tenu de ses charges de famille et de son ancienneté. Une mesure de sollicitude doit avoir un caractère uniforme, ne serait-ce

que pour maintenir entre fonctionnaires de grades différents les différences de traitement prévues dans le barème.

31. Mlle STRAUSS (États-Unis d'Amérique) rappelle que l'Assemblée générale a établi, l'année précédente, en ce qui concerne les traitements et indemnités, certains principes fondamentaux qui ont été ensuite adoptés par les principales institutions spécialisées. Il faut donc reconnaître que toute modification de la politique suivie en matière de traitements par l'Organisation des Nations Unies aura des conséquences sérieuses pour les institutions spécialisées.

32. La représentante des États-Unis rappelle que le barème des traitements adopté par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées comporte deux catégories très différentes. En premier lieu, la catégorie des services généraux, composée dans une large mesure de personnel recruté sur place, dont les taux de traitement se fondent sur les salaires les meilleurs accordés dans la région pour un travail analogue. Par contre, dans la catégorie des services organiques et des directeurs, composée de personnel recruté dans une large mesure sur la base internationale, les traitements de base sont reliés à ceux qui sont accordés dans les services extérieurs et intérieurs les mieux payés des gouvernements des États Membres et ils sont les mêmes dans toutes les organisations, où que soit leur siège. Or le Secrétaire général propose d'accorder une indemnité de cherté de vie en traitant ces deux catégories de la même façon. L'adoption de ce principe aurait inévitablement pour résultat que les traitements du personnel recruté sur place s'écarteraient des meilleurs salaires accordés dans la région, lorsque ces salaires ne varient pas eux-mêmes selon les fluctuations de l'indice du coût de la vie, ce qui est notamment le cas à New-York, Paris, Rome et Genève. Selon le principe actuel, toute augmentation envisagée pour le personnel recruté sur place doit être opérée en fonction des modifications des salaires les meilleurs accordés pour des emplois analogues dans la région, et non d'après les variations de l'indice du coût de la vie.

33. La méthode proposée par le Secrétaire général pour le personnel recruté sur le plan international obligerait d'autre part toutes les organisations à prendre l'engagement de procéder automatiquement à des ajustements pour cause de cherté de vie selon les fluctuations de l'indice, sans tenir compte de la validité de l'indice, de l'intervention d'autres facteurs et des conséquences financières de cette augmentation pour l'organisme en question.

34. Le Secrétaire général reconnaît qu'il faut tenir compte du fait que le revenu des membres du Secrétariat n'est pas affecté par l'augmentation des impôts nationaux. La délégation des États-Unis se demande s'il ne serait pas préférable de tenir compte de ce facteur en augmentant les taux de contributions du personnel. Si toutefois cette dernière méthode ne semble pas réalisable dans les circonstances actuelles, la méthode proposée par le Secrétaire général semble acceptable à titre temporaire, à cela près qu'il semble peu équitable d'imposer au personnel des catégories inférieures le même pourcentage de réduction qu'au personnel des catégories supérieures.

35. L'augmentation de traitement accordée au personnel de la catégorie des services généraux dans la région de New-York devrait être alignée sur les meil-

leurs traitements accordés dans la région de New-York et pour cela il n'est pas nécessaire qu'elle dépasse 5 pour 100, à condition toutefois que le minimum soit de 200 dollars brut par an. Les traitements du personnel recruté sur le plan international devraient être maintenus au taux de base adopté pour New-York en décembre 1950 et les taux en vigueur dans les autres régions devraient être remaniés sur la base d'une étude comparative du coût de la vie, à laquelle procéderait périodiquement l'Organisation des Nations Unies. Les ajustements temporaires destinés à tenir compte de variations brutales du coût de la vie dans une localité donnée, y compris New-York, devraient revêtir la forme d'une indemnité temporaire de cherté de vie, que l'organe intergouvernemental compétent accorderait après avoir examiné la question de savoir si les traitements sont suffisants étant donné les circonstances. Il semble donc à la délégation des Etats-Unis qu'une augmentation de 5 pour 100 avec un maximum brut de 500 dollars conviendrait pour le personnel recruté sur le plan international, jusqu'à un revenu de 15.000 dollars brut par an, niveau au-dessus duquel une augmentation ne se justifie pas. Elle présente en conséquence à la Commission un projet de résolution dans ce sens (A/C.5/L.159).

M. Albornoz (Equateur), Vice-Président, prend la présidence.

36. M. BASMAN (Turquie) fait l'éloge du personnel du Secrétariat. Il constate que les divergences d'opinion portent sur la détermination de la période de base à partir de laquelle on évalue la hausse du coût de la vie. Le Secrétaire général estime que le régime des traitements et salaires actuellement en vigueur a été établi en fonction de la situation qui existait en mai 1950; le Comité consultatif estime au contraire qu'il faut considérer la date à laquelle l'Assemblée générale elle-même a adopté ce barème, c'est-à-dire le 15 décembre 1950. Le représentant de la Turquie fait observer que, au moment où elle a pris cette décision, l'Assemblée générale ne disposait pas des statistiques du mois en cours; l'indice du coût de la vie le plus récent dont elle disposait à ce moment était celui de septembre 1950. Or, entre septembre et décembre 1950, le coût de la vie a augmenté de 2 pour 100.

37. Il faut également tenir compte du fait que, depuis l'entrée en vigueur du régime actuel, l'indemnité d'expatriation et l'indemnité de logement ont été supprimées. La prime de rapatriement qui a été instituée constitue une forme d'épargne obligatoire qui ne permet pas à ceux qui la percevront, dans un avenir plus ou moins lointain, de faire face à leurs besoins immédiats. En outre, le personnel est privé de l'indemnité d'expatriation depuis déjà plus d'un an.

38. L'institution d'une échelle mobile des traitements et salaires permettrait de procéder à des ajustements de l'indemnité de cherté de vie au moment même où ces ajustements seraient justifiés. Le caractère automatique de ces ajustements éviterait d'alourdir la tâche du Comité consultatif, de la Cinquième Commission et de l'Assemblée générale.

39. Dans ces conditions, la délégation de la Turquie votera l'amendement aux recommandations du Comité consultatif qui figure au document A/C.5/L.158.

40. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) déclare que le fait de l'augmentation du coût de la vie est indiscutable et qu'il n'y a de divergences que sur l'importance de cette augmentation. La délégation de l'Union Sud-Africaine aimerait, sur ce point, disposer d'un peu plus

de temps avant de se prononcer et se contentera de présenter pour le moment quelques observations de caractère général.

41. Il est indispensable que l'on applique des principes uniformes en matière de traitements, c'est-à-dire que l'on sache si l'on veut s'inspirer des pratiques suivies par les divers pays dans la rémunération de leurs fonctionnaires ou si l'on veut créer et maintenir un système uniforme distinct. A en juger par les décisions prises l'année précédente, l'Assemblée souhaitait un système distinct. On peut d'ailleurs invoquer les pratiques suivies par les Etats Membres aussi bien en faveur des conclusions du Secrétaire général que de celles du Comité consultatif, selon les exemples que l'on choisira.

42. En ce qui concerne le personnel recruté sur place, M. Fourie se rallie à la proposition de la représentante des Etats-Unis, quant à la base qu'il faut rechercher pour appliquer l'indemnité prévue.

43. Le paragraphe 3 de l'amendement commun (A/C.5/L.158) aux recommandations du Comité consultatif (A/2039) prévoit une échelle mobile pour l'ajustement de l'indemnité de cherté de vie. C'est là un principe dangereux, car il imposerait des obligations à l'Assemblée générale lors de ses sessions futures. Quant à la proposition tendant à ajuster automatiquement cette indemnité tous les six mois, qui est également formulée au paragraphe 3 de cet amendement, elle semble contraire aux pratiques budgétaires établies. On ne saurait en effet envisager dans ce cas d'autre possibilité qu'un prélèvement sur le Fonds de roulement, ce qui n'est guère souhaitable. Le représentant de l'Union Sud-Africaine estime qu'il n'y a aucun inconvénient, par contre, à attendre la réunion de l'Assemblée générale pour prendre une décision dans ce domaine.

44. Enfin, il conviendrait de préciser quelle est la période qui doit servir de base pour le calcul de l'augmentation du coût de la vie. Il ne peut être question de remonter à l'année 1946, ni de faire état des pertes subies par certains fonctionnaires au cours des cinq dernières années. Il faut partir de l'adoption du nouveau régime des salaires et traitements. Il y a lieu de déterminer s'il convient de prendre comme point de départ l'indice du mois de mai 1950, époque à laquelle les experts ont élaboré leur rapport (A/C.5/331), celui du mois de septembre, mentionné par le représentant de la Grèce, ou encore celui du 15 décembre, comme le pense le Comité consultatif. Le plus important toutefois est certainement de préciser les principes qui sont à la base du système des traitements et salaires adopté par l'Organisation.

45. M. CARRIZOSA (Colombie) rappelle que, lorsque la Commission a examiné, à la session précédente, le barème des traitements et salaires du personnel du Secrétariat, plusieurs délégations ont fait état de la hausse du coût de la vie dans la région de New-York pour justifier une augmentation des traitements des fonctionnaires supérieurs du Secrétariat. Il est bien évident que cet argument s'applique avec au moins autant de force dans le cas des fonctionnaires dont les traitements sont égaux ou inférieurs à 7.000 dollars par an. L'orateur rappelle qu'à la quatrième session, les représentants du Brésil et de la Pologne avaient présenté des observations à ce sujet⁴ de même que l'Asso-

⁴ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Cinquième Commission, 227^e et 228^e séances.

ciation du personnel⁵. Il semblerait donc équitable que l'Assemblée générale corrige ce défaut de sa résolution 470 (V) qui accordait une augmentation de traitement aux fonctionnaires supérieurs alors même qu'elle supprimait l'indemnité d'expatriation dès le 1^{er} janvier 1951 et l'indemnité de logement au 1^{er} janvier 1952. La hausse du coût de la vie s'est accentuée en 1951 et les traitements et salaires dans la région de New-York ont été relevés. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'est trouvé la seule administration importante dont les fonctionnaires ont vu, au contraire, le montant net de leur gain diminué par suite de la suppression de certaines indemnités.

46. La Commission doit donc examiner de façon approfondie la proposition du Secrétaire général visant à renverser la tendance à la baisse des traitements et salaires nets du personnel du Secrétariat. La délégation de la Colombie estime, à ce sujet, que les chiffres et les arguments invoqués par le Secrétaire général sont clairs et convaincants. Le Comité consultatif a adopté une attitude différente au sujet du problème. Il estime qu'en établissant le barème des traitements et salaires annexé à la résolution 470 (V), l'Assemblée générale a tenu compte de tous les facteurs pertinents et notamment du coût de la vie, mais, si l'on se reporte aux comptes rendus analytiques des séances de la Commission à la session précédente, on constate que l'on n'avait tenu compte de l'augmentation du coût de la vie que jusqu'au mois de mai 1950, le représentant du Secrétaire général l'avait bien précisé.

47. Le Comité consultatif souligne que, à la suite de la mise en vigueur du nouveau barème des traitements et salaires, 750 membres du personnel ont reçu une augmentation; cela est exact, mais il convient de ne pas oublier que 550 d'entre eux n'ont reçu qu'une augmentation correspondant à la partie de l'augmentation annuelle régulière qu'ils avaient déjà virtuellement acquise. Par conséquent, 200 membres du personnel seulement ont reçu une augmentation nette à la suite de l'application du nouveau barème; cette augmentation a été en grande partie annulée par la suppression de diverses indemnités.

48. Le Comité consultatif a également soutenu que les traitements des fonctionnaires de rangs moyen et élevé sont suffisants pour que ces fonctionnaires puissent absorber l'augmentation du coût de la vie dans la région de New-York depuis l'entrée en vigueur du nouveau barème; le représentant de la Colombie estime qu'il serait immoral et injuste d'obliger une partie seulement du personnel du Secrétariat à accepter certains sacrifices qui seraient épargnés à leurs collègues. On ne peut rendre une certaine partie des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies responsables de l'augmentation du coût de la vie dans la région de New-York et il faut veiller à maintenir les différences fixées par l'Assemblée générale entre les diverses catégories du personnel.

49. La délégation de la Colombie estime que le problème est simple : depuis le milieu de 1950, le coût de la vie a augmenté pour des raisons bien connues; par sa résolution 470 (V), l'Assemblée générale a pris des mesures qui ont amélioré le sort des fonctionnaires supérieurs tout en aggravant le sort de ceux qui recevaient les indemnités supprimées. Le Secrétaire général propose maintenant de remédier à cette situa-

tion; il invoque des raisons parfaitement valables et convaincantes. La Commission doit par conséquent adopter la proposition du Secrétaire général. Il convient de souligner à ce sujet le fait que l'Association du personnel s'est déclarée d'accord avec le Secrétaire général. Les dépenses afférentes au versement de l'indemnité de cherté de vie proposée par le Secrétaire général s'élèveraient à 967.000 dollars, ce qui ne paraît pas exagéré. La proposition du Secrétaire général paraît également bien fondée dans ces dispositions de détail. Pour sa part la délégation de la Colombie appuiera sans réserve l'ensemble de cette proposition et c'est pourquoi elle s'est jointe à d'autres délégations pour présenter un amendement (A/C.5/L.158) aux recommandations du Comité consultatif.

50. M. HANCKE (Norvège) déclare qu'il est indéniable que, depuis dix-huit mois, le coût de la vie a augmenté de façon considérable dans la région de New-York comme dans bien d'autres parties du monde. Le Gouvernement norvégien estime donc naturel que le personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies reçoive une indemnité de cherté de vie.

51. La Commission doit résoudre deux problèmes principaux : il s'agit, en premier lieu, de déterminer le taux de la future indemnité et, en second lieu, de décider s'il convient d'adopter la proposition du Secrétaire général visant à procéder à des ajustements automatiques et périodiques du taux de cette indemnité.

52. En ce qui concerne la seconde question, la délégation de la Norvège doute qu'il soit nécessaire d'adopter le système proposé par le Secrétaire général et elle ne pourra pas appuyer cette disposition. L'Assemblée générale se réunissant au moins une fois par an, elle peut examiner et reviser le taux de l'indemnité de cherté de vie à des intervalles suffisamment brefs. Au lieu d'adopter un système d'ajustement automatique, il vaudrait mieux que la Commission examine chaque année cette question en tenant compte non seulement des fluctuations de l'indice du coût de la vie, mais également de tous les autres facteurs pertinents. Etant donné les efforts que l'on fait dans tous les pays du monde pour stabiliser les prix, la délégation norvégienne estime qu'il est amplement suffisant d'examiner une fois par an le niveau des traitements et salaires du personnel du Secrétariat. A cet effet, l'Assemblée générale devrait accorder au personnel le droit de demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que la question de ses salaires et traitements soit examinée à une session de l'Assemblée générale; sa demande, accompagnée par toute la documentation jugée utile, serait soumise aux délégations.

53. La délégation norvégienne reconnaît avec le Secrétaire général que l'indemnité de cherté de vie doit être versée à tous les membres du personnel sans distinction, l'augmentation du coût de la vie affectant chacun d'entre eux. Les différences entre les traitements des fonctionnaires, selon leur rang, que l'Assemblée générale a voulu établir se trouveront maintenues, puisque cette indemnité, selon les propositions du Secrétaire général, comportera un minimum et un maximum. Sur ce point, la délégation de la Norvège votera pour les recommandations du Secrétaire général.

54. En ce qui concerne la fixation du taux de l'indemnité, l'orateur constate que l'indice du coût de la vie dans la région de New-York a augmenté de 10,2 pour cent entre mai 1950 et octobre 1951. Il semble que, depuis octobre 1951, les prix aient encore monté.

⁵ *Ibid.*, annexe, vol. II, document A/C.5/331/Add.1 et Corr.1 et 2, appendice II.

Dans ces conditions, la délégation de la Norvège est disposée à voter l'octroi aux membres du personnel d'une indemnité temporaire de cherté de vie n'entrant pas en ligne de compte pour les versements à la Caisse des pensions et s'élevant à 7,5 pour 100 du traitement brut, dans la limite des minimums et maximums proposés par le Secrétaire général.

55. M. COSTELLO (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation, après avoir étudié les propositions du Secrétaire général et le rapport du Comité consultatif, était prête à voter en faveur de ce dernier. Toutefois, après les précisions que vient de donner le Secrétaire général, la délégation de la Nouvelle-Zélande a changé d'avis en ce qui concerne un point très important : la date qui doit servir de base au calcul de l'augmentation du coût de la vie.

56. Dans le document A/C.5/468, le Secrétaire général a indiqué comme date le mois de mai 1950, mais le Comité consultatif a déclaré dans son rapport (A/2039, par. 3) qu'il « est convaincu que l'Assemblée générale a pris sa décision... en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris le niveau du coût de la vie à la date de la décision ». Selon lui, la date à prendre pour base serait donc le 15 décembre 1950. Or le Secrétaire général vient de préciser que ni la Commission ni l'Assemblée générale n'ont cherché à évaluer le niveau du coût de la vie à la date à laquelle elles ont pris leur décision. C'est pourquoi la délégation de la Nouvelle-Zélande se prononcera en faveur d'une indemnité de cherté de vie supérieure à celle recommandée par le Comité consultatif. Le seul autre chiffre qui ait été formellement proposé jusqu'ici est celui de 7,5 pour 100. Toutefois, la délégation de la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de revenir sur la question de l'octroi de cette indemnité à l'ensemble du personnel ou à certaines catégories seulement et elle pense, comme les délégations de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine et de la Norvège, qu'il n'est pas indiqué d'introduire un système d'échelle mobile.

57. M. TABIBI (Afghanistan) déclare qu'il partage entièrement les vues du Secrétaire général. Il est indubitable que le personnel du Secrétariat a subi les répercussions de l'augmentation considérable du coût de la vie dans le pays où l'Organisation a fixé son siège. En outre, si l'Organisation des Nations Unies veut avoir à son service le personnel hautement qualifié dont elle a besoin, il est indispensable qu'elle lui offre une rémunération satisfaisante. M. Tabibi saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général l'expression de la confiance et de l'estime de sa délégation et invite les membres de la Commission à appuyer l'amendement figurant au document A/C.5/L.158.

58. M. POLLOCK (Canada) demande s'il est possible d'obtenir des détails sur les incidences financières des diverses propositions énoncées et sur le nombre des personnes intéressées.

59. Le PRÉSIDENT déclare que le Secrétariat fera distribuer sous peu un document contenant les précisions demandées.

60. M. MACHADO (Brésil) dit que sa délégation ne pourra s'associer aux recommandations du Comité consultatif car elle estime que ces recommandations ne sont pas fondées.

61. A l'alinéa i du paragraphe 3 de son rapport, le Comité consultatif se déclare convaincu que le barème de traitement adopté par l'Assemblée générale à sa cinquième session a été établi en tenant compte de tous

les facteurs pertinents, y compris le niveau du coût de la vie à la date de la décision. En l'absence de tout argument lui permettant d'étayer sa thèse, le Comité consultatif s'est borné à déclarer qu'en prétendant que l'Assemblée générale a établi le nouveau barème en fonction de la situation qui existait sept mois auparavant (en mai 1950), on donne à entendre que l'Assemblée a agi sans avoir pleinement connaissance des faits ou sans tenir compte d'un élément essentiel, à savoir la situation qui existait à la date de la décision; le Comité consultatif a déclaré que cette affirmation est absolument inacceptable. Or, le barème des traitements et salaires adopté en décembre 1950 repose sur les propositions contenues dans le rapport du Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés (A/C.5/331), comme il ressort d'une déclaration du Comité consultatif figurant au chapitre II (Traitements du personnel international) de son premier rapport de 1950 (A/1313) ⁶. Il est donc évident que le barème des traitements et salaires actuellement en vigueur a été établi en fonction de la situation qui existait au moment où le rapport du Comité d'experts a été préparé, c'est-à-dire à l'automne de 1949.

62. On peut se demander pourquoi le Secrétaire général n'a pas proposé, à la cinquième session de l'Assemblée générale, d'établir une indemnité de cherté de vie correspondant à l'augmentation du coût de la vie depuis l'automne 1949. M. Machado pense que le Secrétaire général s'est abstenu de formuler une telle proposition afin de ne pas compliquer inutilement une situation déjà délicate et de ne pas risquer de compromettre l'adoption du nouveau barème des traitements et salaires qu'il proposait à l'Assemblée générale. D'autre part, l'augmentation du coût de la vie à cette époque n'était pas encore un phénomène suffisamment caractérisé pour justifier l'institution d'une indemnité de cherté de vie.

63. Par ailleurs, le Comité consultatif déclare au paragraphe 3 de son rapport qu'il n'est aucune indication qui puisse corroborer la thèse du Secrétaire général ni dans le rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale ⁷ ni dans le rapport de la Sous-Commission 7 de la Cinquième Commission ⁸. M. Machado fait observer à ce sujet que, dans ces deux rapports, le barème des traitements et salaires proposé est fondé principalement sur les recommandations du Comité d'experts, ce qui constitue, à son avis, une indication parfaitement valable.

64. A l'alinéa ii du paragraphe 3 de son rapport, le Comité consultatif parle des conséquences qu'ont eues, pour un certain nombre de fonctionnaires, la suppression de l'indemnité d'expatriation, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1951, et la suppression de l'indemnité de logement, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1952. Le Secrétaire général fait observer, aux paragraphes 1 et 2 de son rapport, que la suppression de ces deux indemnités aboutit à réduire le gain net d'une fraction importante du personnel du siège. M. Machado reconnaît avec le Comité consultatif que l'institution d'une prime de rapatriement constitue un élément de compensation, mais il ne faut pas oublier que la création de cette prime n'affecte en aucune façon le gain net des fonctionnaires qui la percevront, alors que le montant de l'indemnité

⁶ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, supplément n° 27a*.

⁷ *Ibid.*, annexes, point 39, b, de l'ordre du jour, document A/1732.

⁸ *Ibid.*, document A/C.5/400.

d'expatriation venait au contraire s'ajouter à ce gain net.

65. A la fin de ce même alinéa ii du paragraphe 3 de son rapport, le Comité consultatif déclare qu'étant donné que moins de la moitié de l'effectif total des fonctionnaires du siège remplissait les conditions voulues pour bénéficier de ces deux indemnités, la question de l'origine et de la suppression desdites indemnités ne semble pas avoir de rapport avec le versement envisagé d'une indemnité de cherté de vie à l'ensemble des fonctionnaires en 1952. Il semblerait donc que le Comité consultatif reconnaît que la suppression de ces deux indemnités milite en faveur du versement d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires qui bénéficiaient de ces deux indemnités, mais il formule cependant par ailleurs des recommandations qui visent à priver de l'indemnité de cherté de vie la grande majorité des fonctionnaires qui touchaient précédemment les deux indemnités supprimées. L'attitude du Comité consultatif ne paraît donc pas logique.

66. Le représentant du Brésil s'élève ensuite contre l'alinéa iii du paragraphe 3 du rapport du Comité consultatif. Le Comité semble vouloir dire que la mise en vigueur du nouveau barème des traitements et salaires a entraîné une augmentation moyenne des traitements d'un montant brut de 366 dollars par année. Mais il convient de ne pas oublier que cette augmentation de traitement résultait en partie du passage à un échelon supérieur. Les fonctionnaires qui ont reçu cette augmentation de traitement l'auraient reçue de toute façon même si on n'avait pas mis en vigueur un nouveau barème des traitements et salaires.

67. La délégation du Brésil ne comprend pas quel rapport le Comité consultatif établit apparemment entre le versement d'une indemnité de cherté de vie et le barème des contributions du personnel. Si le Comité estime que les taux prévus dans ce barème sont trop bas, rien ne lui interdit de soumettre à la Commission une proposition visant à les relever. Mais il n'est pas logique d'invoquer cet argument contre le versement d'une indemnité de cherté de vie car les fonctionnaires qui résident à New-York subissent les effets indirects des impôts directs levés par le Gouvernement des Etats-Unis sur ses ressortissants et ils sont soumis à la totalité des impôts indirects que perçoit ce gouvernement.

68. A la fin de l'alinéa v du paragraphe 3 de son rapport, le Comité consultatif exprime l'idée que le système actuel des augmentations annuelles de traitements continue à écarter le risque de difficultés véritables provenant de la hausse du coût de la vie pour les fonctionnaires subalternes. Le représentant du Brésil fait remarquer à ce sujet que le système des augmentations annuelles de traitements fait partie intégrante du barème des traitements et salaires et n'a par conséquent aucun rapport avec le versement d'une indemnité de cherté de vie. L'argument du Comité consultatif est, à son avis, inacceptable.

69. Au paragraphe 4 de son rapport, le Comité consultatif reconnaît que le coût de la vie dans la région de New-York a accusé une augmentation de 4,92 pour 100 entre le mois de décembre 1950 et le mois de novembre 1951, et déclare qu'il y a lieu d'instituer, à partir du 1^{er} janvier 1952, une indemnité de cherté de vie, mais pourquoi le Comité recommande-t-il de limiter le versement de cette indemnité aux fonctionnaires dont le traitement brut est inférieur à 7.000 dollars par an? M. Machado rappelle qu'il y a un précédent; en 1948,

le Comité consultatif a recommandé⁹ que l'indemnité de cherté de vie alors envisagée soit versée à tous les fonctionnaires qui perçoivent un traitement net et non brut inférieur à 7.000 dollars.

70. La délégation du Brésil appuiera par conséquent la proposition du Secrétaire général visant à instituer une indemnité de cherté de vie pour tout le personnel du siège. Par contre, elle s'opposera énergiquement à toute proposition tendant à ajuster automatiquement, selon une échelle mobile, l'indemnité de cherté de vie tous les six mois. Elle estime en effet que les sessions de l'Assemblée générale sont suffisamment rapprochées pour que l'on puisse procéder à toute révision du montant de ces indemnités qui pourrait être justifiée.

71. De l'avis de la délégation du Brésil, puisque les statistiques prouvent que l'indice du coût de la vie dans la région de New-York a accusé depuis l'automne 1949 une hausse d'au moins 10 pour 100, il est opportun d'instituer une indemnité de cherté de vie, représentant 7,5 pour 100 du traitement brut, qui serait versée à tous les fonctionnaires du siège. Le fait de nier la hausse du coût de la vie rendrait encore plus difficile le recrutement de fonctionnaires qualifiés dans les pays insuffisamment représentés. La théorie démagogique selon laquelle la hausse du coût de la vie affecte principalement les fonctionnaires subalternes n'est pas exacte car les fonctionnaires subalternes sont en général recrutés localement et il est fréquent qu'un autre membre de la famille soit également employé, alors qu'il ne peut en être ainsi que rarement dans le cas du personnel international, étant donné les difficultés linguistiques et d'autres considérations. Enfin, la question de l'indemnité de cherté de vie doit être considérée en soi et non liée aux dispositions prises au sujet d'autres indemnités ou avantages dont l'octroi a été décidé par l'Assemblée générale pour des raisons particulières qui sont sans rapport avec celles que l'on peut invoquer pour ou contre l'institution d'une indemnité de cherté de vie.

72. M. HSIA (Chine) estime que, dans les diverses déclarations faites jusqu'ici, on semble avoir accordé trop d'importance au choix de la période qui doit servir de base au calcul de l'augmentation du coût de la vie. Il rappelle que, lors de l'élaboration du nouveau régime des traitements et salaires, on n'a guère fait intervenir la question des variations de l'indice du coût de la vie et juge qu'en l'occurrence il conviendrait de ne pas en faire un critère exclusif.

73. Le représentant de la Chine s'oppose au principe de l'augmentation automatique de l'indemnité, qui lui paraît contraire aux principes budgétaires établis. Il se demande ce qu'il adviendrait du budget au cas où l'augmentation du coût de la vie atteindrait 15 ou 20 pour 100. En conséquence, quel que soit le taux de l'indemnité adopté, il convient de ne l'adopter que pour un an.

74. Mlle STRAUSS (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il est possible avant de passer au vote d'inviter les représentants des institutions spécialisées à donner leur avis sur les incidences qu'auraient les propositions soumises à la Commission sur le budget de ces institutions.

75. Le PRESIDENT déclare que le Secrétaire général a étudié cette question avec les institutions spécialisées et donnera à la prochaine séance les indications demandées.

La séance est levée à 18 heures.

⁹ *Ibid.*, troisième session, première partie, séances plénières, annexes, document A/730.